

de la Commission, notamment des journaux officiels, gazettes et textes législatifs;

d) Fait en outre appel aux gouvernements pour qu'ils fournissent au secrétariat de la Commission la documentation pertinente relative à la procédure d'arbitrage afin que la Commission puisse terminer ses travaux au sujet d'une loi type sur la procédure arbitrale;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1980

### 35/52. Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

*Convaincue* que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

*Notant* que le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été adopté par la Commission à sa treizième session<sup>13</sup> après examen des observations des gouvernements et des organisations intéressées,

1. *Recommande* l'application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation.

81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1980

### 35/160. Règlement pacifique des différends entre Etats

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

*Profondément préoccupée* par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui

représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa résolution 34/102 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

*Considérant* que l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à l'élimination du danger du recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>15</sup> contenant les opinions, suggestions et propositions des Etats relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

*Prenant acte également* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>16</sup>, notamment du travail effectué sur le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>17</sup>,

*Tenant compte* des suggestions et des opinions formulées au cours de l'examen à sa présente session de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

*Ayant à l'esprit* les larges consultations qui ont eu lieu au sujet du contenu de la déclaration sur le règlement pacifique des différends internationaux et l'activité féconde du Groupe de travail, constitué à la présente session de l'Assemblée générale, qui a poursuivi l'élaboration de cette déclaration,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Considère* que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;

3. *Considère également* que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à contribuer au raffermissement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;

4. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

<sup>15</sup> A/35/391 et Add.1.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trent-cinquième session, Supplément n° 33 (A/35/33 et Corr.1).

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 159.

internationaux afin de le soumettre à l'Assemblée générale pour qu'elle en continue l'examen à sa trente-sixième session;

5. *Transmet* au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends<sup>18</sup>, ainsi que les vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;

6. *Exprime l'espoir* que les Etats qui n'ont pas encore communiqué au Secrétaire général leurs opinions sur cette question le feront le plus tôt possible, afin de contribuer, de cette manière également, à l'élaboration de la déclaration;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

### 35/161. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier la section II de ladite résolution,

*Ayant examiné* la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 33/139<sup>19</sup>,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de faciliter le commerce international et le développement d'une coopération économique entre tous les Etats fondés sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Consciente* du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'institutions intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session<sup>20</sup> et, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission ten-

dant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à jour, en tenant compte des commentaires et observations visés au paragraphe 2 ci-dessus, la compilation analytique des commentaires et observations émanant des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner au début de la session.

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

### 35/162. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le fait que les traités multilatéraux sont une source primaire importante du droit international,

*Consciente*, par conséquent, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

*Rappelant* sa résolution 32/48 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer les traités multilatéraux, en prenant en considération les observations des gouvernements de la Commission du droit international sur la question,

*Consciente* de la lourde tâche qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

*Convaincue* qu'il faudrait utiliser le plus rationnellement possible les ressources limitées disponibles aux fins de l'établissement des traités multilatéraux,

*Tenant compte* des déclarations faites, au cours de la présente session, lors du débat sur cette question à la Sixième Commission<sup>21</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>22</sup>, ainsi que des vues des gouvernements et de la Commission du droit international contenues dans les additifs audit rapport<sup>23</sup>, sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux;

<sup>18</sup> A/C.6/35/L.21.  
<sup>19</sup> A/35/203 et Add.1 à 3.  
<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément no 10 (A/33/10).

<sup>21</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Sixième Commission, 55<sup>e</sup>, 60<sup>e</sup> à 64<sup>e</sup>, 73<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>22</sup> A/35/312 et Corr.1.  
<sup>23</sup> A/35/312/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.